

COUR DU BANC DE LA REINE DE LA SASKATCHEWAN

MODIFICATIONS AUX Règles de la Cour du Banc de la Reine

Les Règles de la Cour du Banc de la Reine sont modifiées, à compter du 1 août 2015, par abrogation de l'annexe I-B du tarif des dépens et son remplacement par ce qui suit :

« ANNEXE I

B – « GÉNÉRALITÉS »

DEVANT LA COUR DU BANC DE LA REINE

Le sujet de la présente annexe : Il s'agit de l'annexe visée à la règle 11-18(1) de la partie 11. La partie 11 traite en général de la manière dont la Cour peut rendre une ordonnance ou donner des directives en matière de dépens dans une instance, et la présente annexe présente la structure de base qui s'applique, en matière de dépens, entre les parties au litige.

En tel ou tel cas, la Cour est libre de recourir, en tout ou en partie, à la présente annexe. Dans le cas d'une tâche non recensée dans la présente annexe, la question des dépens y afférents est à la discrétion de la Cour.

L'annexe est divisée en 3 colonnes; sauf directive particulière de la Cour, c'est la colonne 1 qui s'applique.

Les colonnes sont fonction de la complexité de l'affaire, la colonne 1 convenant aux affaires moins complexes et la colonne 3 aux affaires plus complexes.

Les parties peuvent s'entendre sur la colonne à appliquer, faute de quoi il reviendra à la Cour de décider.

Certains processus judiciaires ont un tarif qui leur est propre et, pour ces processus, le présent tarif ne s'applique pas.

Postes du tarif	Honoraires			
	Colonne 1	Colonne 2	Colonne 3	
PARTIE 3 : ACTIONS EN JUSTICE				
Section 2 : Actions introduites par déclaration				
1	Règle 3-9 Déclaration	750 \$	1 500 \$	3 000 \$
2	Règle 3-15 Défense	500 \$	1 000 \$	2 000 \$

Postes du tarif		Honoraires		
		Colonne 1	Colonne 2	Colonne 3
3	Règles 3-15, 3-16 et 3-43 Défense avec demande reconventionnelle	750 \$	1 500 \$	3 000 \$
4	Règle 3-17 Réplique à une défense	150 \$	300 \$	600 \$
5	Règles 3-16, 3-32 et 3-33 Chaque mise en cause ou demande entre défendeurs	500 \$	1 000 \$	2 000 \$
Section 3 : Actions introduites par requête introductive et révision judiciaire				
6	Règles 3-49 et 3-56 Requêtes introductives et requêtes en révision judiciaire, avec affidavits à l'appui	1 000 \$	2 000 \$	4 000 \$
7	Règle 3-50 Mémoires sur le droit et comparution à l'audition d'une requête	1 000 \$	2 000 \$	4 000 \$
8	Règle 3-52 Réponse à une requête	1 000 \$	2 000 \$	4 000 \$
9	Règle 3-54 Contre-interroger les auteurs d'affidavits (par demi-journée entière ou partielle de 2,5 heures)	150 \$	300 \$	600 \$
Section 4 : Demande de précisions				
10	Règle 3-71 Demande de précisions	150 \$	300 \$	600 \$
11	Règle 3-71 Réponse à une demande de précisions	150 \$	300 \$	600 \$
PARTIE 4 : GESTION DE L'INSTANCE				
Section 2 : Assistance de la Cour dans la gestion de l'instance				
12	Règle 4-4(2) Demande de conférence avec la Cour	50 \$	50 \$	50 \$
13	Règle 4-5 Demande de gestion d'instance	100 \$	100 \$	100 \$
14	Règle 4-8 Préparation en vue de la conférence de gestion d'instance et comparution	100 \$	200 \$	400 \$

Postes du tarif		Honoraires		
		Colonne 1	Colonne 2	Colonne 3
Section 3 : Résolution des litiges				
<i>Sous-section 1 : Médiation obligatoire</i>				
15	Règle 4-10 Médiation obligatoire Préparation en vue de la médiation obligatoire et comparution (par demi-journée entière ou partielle de 2,5 heures)	150 \$	300 \$	600 \$
<i>Sous-section 2 : Conférence préparatoire au procès</i>				
16	Règles 4-11(1) à 4-15 Mesures nécessaires à la demande, à la préparation et à la comparution (par demi-journée entière ou partielle de 2,5 heures)	1 000 \$	2 000 \$	4 000 \$
PARTIE 5 : COMMUNICATION DE RENSEIGNEMENTS				
17	Règle 5-5 Comparutions et mesures afférentes à la rédaction de l'affidavit des documents, y compris les négociations et discussions requises par les <i>E- Discovery Guidelines</i> . Montant de base plus 0,50 \$ pour chaque document ou groupe de documents au-delà des premiers 50	500 \$	1 000 \$	2 000 \$
18	Règle 5-10 Préparer et faire souscrire un affidavit des documents supplémentaire. Montant de base plus 0,50 \$ pour chaque document ou groupe de documents au-delà des premiers 50	100 \$	200 \$	400 \$
19	Règle 5-18 Interroger une partie (par demi- journée entière ou partielle de 2,5 heures)	300 \$	600 \$	1 200 \$
20	Règle 5-23 Obtenir et signifier un avis de séance pour interrogatoire	50 \$	50 \$	50 \$
21	Règle 5-25 Comparaître à un interrogatoire mené par un autre avocat (par demi- journée entière ou partielle de 2,5 heures)	150 \$	300 \$	600 \$

Postes du tarif		Honoraires		
		Colonne 1	Colonne 2	Colonne 3
22	Règle 5-32 Mesures nécessaires à la préparation et à la signification des questions écrites à une autre partie	150 \$	300 \$	600 \$
23	Règle 5-32(3) Répondre aux questions écrites d'une autre partie	150 \$	300 \$	600 \$
24	Règle 5-33 Répondre à des engagements	150 \$	300 \$	600 \$
Section 3 : Experts et rapports d'expertise				
25	Mesures nécessaires pour préparer un témoin expert et lui donner des instructions en vue de son rapport d'expertise dans les cas suivants : l'expert témoigne; le rapport est présenté en preuve; de l'avis du juge du procès, la préparation du rapport était nécessaire	500 \$	1 000 \$	2 000 \$
PARTIE 6 : RÉOLUTION DE QUESTIONS ET PRÉSERVATION DES DROITS				
26	Règles 6-5 et 6-6 Avis de requête a. Matière non contentieuse : préparer la requête et comparaître à son audition, y compris préparer les affidavits et documents déposés à l'appui ou en réponse	300 \$	300 \$	300 \$
	b. Matière contentieuse : préparer la requête et comparaître à son audition, y compris préparer les affidavits et documents déposés à l'appui ou en réponse	500 \$	1 000 \$	2 000 \$
27	Règle 6-24 Requêtes en séance des comparutions : préparation pour la séance et comparution à la séance	200 \$	200 \$	200 \$
28	Règle 6-51 Chaque avis de demande d'aveux ou aveu	300 \$	600 \$	1 200 \$

Postes du tarif		Honoraires		
		Colonne 1	Colonne 2	Colonne 3
PARTIE 7 : RÉOLUTION DE DEMANDES EN JUSTICE SANS PROCÈS COMPLET				
Section 2 : Jugement sommaire				
29	Règles 7-2 et 7-3 Requête de jugement sommaire, y compris la préparation des affidavits et la comparution à l'audition de la requête	1 000 \$	2 000 \$	4 000 \$
30	Règle 7-3(2) Contre-interrogatoire, pour chaque affidavit	200 \$	400 \$	800 \$
31	Règle 7-4 Préparer les mémoires obligatoires	500 \$	1 000 \$	2 000 \$
32	Règle 7-5(3) Présenter de la preuve orale, sur ordonnance du juge (par demi-journée entière ou partielle de 2,5 heures)	500 \$	500 \$	500 \$
PARTIE 9 : LE PROCÈS				
Section 4 : Procédure au procès				
33	Règle 9-12 Avis de production de documents	100 \$	100 \$	100 \$
34	Préparation en vue du procès, y compris la rédaction du mémoire écrit, le cas échéant	1 000 \$	2 000 \$	3 000 \$
35	Honoraires d'avocat au procès, pour un premier avocat (par demi-journée de 2,5 heures ou proportionnellement à la durée de la prestation)	1 000 \$	2 000 \$	3 000 \$
36	Honoraires d'avocat au procès, pour un deuxième avocat – à l'appréciation du juge du procès jusqu'à concurrence de la moitié des honoraires du premier avocat, si jugé nécessaire			
37	Observations écrites – à l'appréciation du juge du procès, si jugé nécessaire	1 000 \$	2 000 \$	3 000 \$

Postes du tarif		Honoraires		
		Colonne 1	Colonne 2	Colonne 3
TÂCHES DIVERSES				
38	Rédaction et émission, pour chaque ordonnance judiciaire ou dispositif de jugement	100 \$	100 \$	100 \$
39	Inscrire un jugement par défaut pour une somme déterminée dans une affaire ordinaire, en règlement intégral de tous autres honoraires	1 000 \$	1 000 \$	1 000 \$
40	Préparer la note de frais	100 \$	200 \$	400 \$
41	Honoraires à l'occasion de la liquidation de la note de frais, par heure	100 \$	100 \$	100 \$
42	Tous les débours nécessaires dûment justifiés			

« ANNEXE I

B – « FAMILLE »

DEVANT LA COUR DU BANC DE LA REINE
DIVISION DU DROIT DE LA FAMILLE

Le sujet de la présente annexe : Il s'agit de l'annexe visée à la règle 11-18(1) de la partie 11. La partie 11 traite en général de la manière dont la Cour peut rendre une ordonnance ou donner des directives en matière de dépens dans une instance, et la présente annexe présente la structure de base qui s'applique, en matière de dépens, entre les parties au litige.

En tel ou tel cas, la Cour est libre de recourir, en tout ou en partie, à la présente annexe. Dans le cas d'une tâche non recensée dans la présente annexe, la question des dépens y afférents est à la discrétion de la Cour.

L'annexe est divisée en 3 colonnes; sauf directive particulière de la Cour, c'est la colonne 1 qui s'applique.

Les colonnes sont fonction de la complexité de l'affaire, la colonne 1 convenant aux affaires moins complexes et la colonne 3 aux affaires plus complexes.

Les parties peuvent s'entendre sur la colonne à appliquer, faute de quoi il reviendra à la Cour de décider.

Certains processus judiciaires ont un tarif qui leur est propre et, pour ces processus, le présent tarif ne s'applique pas.

Postes du tarif		Honoraires		
		Colonne 1	Colonne 2	Colonne 3
PARTIE 15 : INSTANCES EN MATIÈRE FAMILIALE				
Plaidoiries introductives d'instance				
1	Règle 15-6 Requête	500 \$	1 000 \$	2 000 \$
2	Règle 15-14 Réponse	200 \$	400 \$	800 \$
3	Règle 15-15 Réponse et requête reconventionnelle	500 \$	1 000 \$	2 000 \$
4	Règle 15-17 Réplique à la réponse et requête reconventionnelle	150 \$	300 \$	600 \$
5	Règle 15-48 Requête visant des mesures accessoires	Voir « Motions et requêtes »		
6	Règle 15-49 Requête en modification, y compris la préparation de la requête et la comparution à son audition, avec les affidavits et documents déposés à l'appui	1 000 \$	2 000 \$	4 000 \$

Postes du tarif		Honoraires		
		Colonne 1	Colonne 2	Colonne 3
Section 3 : Divulgarion de renseignements				
7	Règle 15-26 État financier	500 \$	1 000 \$	2 000 \$
8	Règle 15-26 État des biens	500 \$	1 000 \$	2 000 \$
9	Règle 15-26 Avis prescrivant le dépôt de renseignements sur le revenu	200 \$	200 \$	200 \$
10	Règle 15-26 Réplique à l'avis prescrivant le dépôt de renseignements sur le revenu	200 \$	200 \$	200 \$
11	Règle 5-5 Comparutions et mesures afférentes à la rédaction de l'affidavit des documents, y compris les négociations et discussions requises par les <i>E-Discovery Guidelines</i> . Montant de base plus 0,50 \$ pour chaque document ou groupe de documents au-delà des premiers 50	500 \$	1 000 \$	2 000 \$
12	Règle 5-10 Préparer et faire souscrire un affidavit des documents supplémentaire. Montant de base plus 0,50 \$ pour chaque document ou groupe de documents au-delà des premiers 50	100 \$	200 \$	400 \$
13	Règle 15-33 Avis de divulgation	150 \$	300 \$	600 \$
14	Règle 15-33 Répondre à l'avis de divulgation	150 \$	300 \$	600 \$
15	Règle 15-34 Avis de répondre aux questions écrites	150 \$	300 \$	600 \$
16	Règle 15-34 Répondre à l'avis de répondre aux questions écrites	150 \$	300 \$	600 \$

Postes du tarif		Honoraires		
		Colonne 1	Colonne 2	Colonne 3
17	Règle 5-18 Interroger une partie (par demi-journée entière ou partielle de 2,5 heures)	300 \$	600 \$	1 200 \$
18	Règle 5-23 Obtenir et signifier un avis de séance pour interrogatoire	50 \$	50 \$	50 \$
19	Règle 5-25 Comparaître à un interrogatoire mené par un autre avocat (par demi-journée entière ou partielle de 2,5 heures)	150 \$	300 \$	600 \$
Témoins experts				
20	Règles 5-37 à 5-46 Mesures nécessaires pour préparer un témoin expert et lui donner des instructions en vue de son rapport d'expertise dans les cas suivants : l'expert témoigne; le rapport est présenté en preuve; de l'avis du juge du procès, la préparation du rapport était nécessaire	500 \$	1 000 \$	2 000 \$
Assistance de la Cour dans la gestion de l'instance				
21	Règle 4-4(2) Demande de conférence avec la Cour	50 \$	50 \$	50 \$
22	Règle 4-5 Demande de gestion d'instance	100 \$	100 \$	100 \$
23	Règle 4-8 Préparation en vue de la conférence de gestion d'instance et comparution	100 \$	200 \$	400 \$
24	Règle 15-21 Demande conjointe de conférence préparatoire au procès	50 \$	50 \$	50 \$
25	Règles 4-11(1) à 4-15 Mesures nécessaires à la demande, à la préparation et à la comparution (par demi-journée entière ou partielle de 2,5 heures)	1 000 \$	2 000 \$	4 000 \$

Postes du tarif		Honoraires		
		Colonne 1	Colonne 2	Colonne 3
Motions et requêtes				
26	Règles 6-5 et 6-6 Avis de requête a. Matière non contentieuse : préparer la requête et comparaître à son audition, y compris préparer les affidavits et documents déposés à l'appui ou en réponse	300 \$	300 \$	300 \$
	b. Matière contentieuse : préparer la requête et comparaître à son audition, y compris préparer les affidavits et documents déposés à l'appui ou en réponse	500 \$	1 000 \$	2 000 \$
27	Règle 6-24 Requêtes en séance des comparutions : préparation pour la séance et comparution à la séance	200 \$	200 \$	200 \$
28	Règle 6-51 Chaque avis de demande d'aveux ou aveu	300 \$	600 \$	1 200 \$
Résolution des demandes en justice sans procès complet				
Jugement sommaire				
29	Règles 7-2 et 7-3 Requête de jugement sommaire, y compris la préparation des affidavits et la comparution à l'audition de la requête	500 \$	1 000 \$	2 000 \$
30	Règle 7-3(2) Contre-interroger les auteurs d'affidavits, pour chaque affidavit	300 \$	600 \$	1 200 \$
31	Règle 7-4 Préparer les mémoires obligatoires	500 \$	1 000 \$	2 000 \$
32	Règle 7-5(3) Présenter de la preuve orale, sur ordonnance du juge (par demi-journée entière ou partielle de 2,5 heures)	500 \$	1 000 \$	2 000 \$
	Nota : Cette partie ne s'applique pas aux instances non contestées en matière familiale régies par la règle 15-23 ni aux instances en divorce non contestées régies par la règle 15-41			

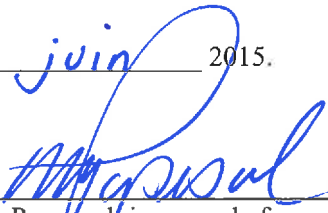
Postes du tarif		Honoraires		
		Colonne 1	Colonne 2	Colonne 3
Instances non contestées en matière familiale (règle 15-23)				
33	Chaque requête et avis de requête en obtention de jugement établi à l'aide de la formule 15-23A ou requête en obtention de jugement établie à l'aide de la formule 15-23B, avec les affidavits et documents déposés à l'appui et, si jugée nécessaire par la Cour, de la preuve orale	1 000 \$	1 000 \$	1 000 \$
Instances en divorce non contestées (règle 15-41)				
34	Chaque requête et avis de requête en obtention de jugement établi à l'aide de la formule 15-23A ou requête en obtention de jugement établie à l'aide de la formule 15-23B, avec les affidavits et documents déposés à l'appui et, en outre, tous les débours raisonnables dûment justifiés	500 \$	500 \$	500 \$
Procès				
Procédure au procès				
35	Règle 9-12 Avis de production de documents	100 \$	100 \$	100 \$
36	Préparation en vue du procès, y compris la rédaction du mémoire écrit, le cas échéant	1 000 \$	2 000 \$	3 000 \$
37	Honoraires d'avocat au procès, pour un premier avocat (par demi-journée de 2,5 heures ou proportionnellement à la durée de la prestation)	1 000 \$	2 000 \$	3 000 \$
TÂCHES DIVERSES				
38	Rédaction et émission, pour chaque ordonnance judiciaire ou dispositif de jugement	100 \$	100 \$	100 \$
39	Préparer la note de frais	100 \$	200 \$	400 \$
40	Honoraires à l'occasion de la liquidation de la note de frais, par heure	100 \$	100 \$	100 \$
41	Tous les débours nécessaires dûment justifiés			

».

CERTIFICAT

Je soussigné, MARTEL D. POPESCU, juge en chef de la Cour du Banc de la Reine de la Saskatchewan, atteste que les présentes règles ont été prises à la majorité des juges de la Cour du Banc de la Reine de la Saskatchewan conformément à l'article 28 de la *Loi de 1998 sur la Cour du Banc de la Reine*.

Fait à Saskatoon, en Saskatchewan, le 26 juin 2015.



Martel D. Popescu, juge en chef
de la Cour du Banc de la Reine